

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	13-0090
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71303019-01
DATE :	30 MAI 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 février 2013 pour être représentée dans le cadre de démarches auprès de l'ombudsman d'une compagnie d'assurances.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 avril 2013 avec effet rétroactif au 18 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours.

[6] Au soutien de la demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que le 8 mars 2013, elle a rencontré la demanderesse concernant des démarches à faire auprès de l'ombudsman d'une compagnie d'assurances et qu'elle a envoyé une mise en demeure. Elle demande un mandat pour une consultation et l'envoi de cette mise en demeure.

[7] Or, l'examen du dossier révèle que la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique pour entreprendre des procédures contre la même compagnie d'assurances et que ce mandat a été amendé pour rétroagir au 18 février 2013. La consultation et l'envoi d'une mise en demeure à l'ombudsman sont donc comprises dans ce mandat rétroactif au 18 février 2013. En effet, il faut éviter la multiplicité de mandats pour des affaires ayant la même origine et il est normal que, dans le cadre d'un même mandat, un avocat examine toutes les possibilités qui s'offrent à son client.

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la loi prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la demanderesse a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale, même s'il en modifie le motif.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE